

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2025 7

Mis en ligne le 16.01.2025

Transmis le 16.01.2025

**ATTRIBUTION DE LA CONCESSION - N° 2025-000006 À L'ESPACE CINÉRAIRE DU BON PASTEUR
FAMILLE ASGARI - COLUMBARIUM B RANG 3 TOMBE 5**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 08 janvier 2025 par M. ASGARI RANKOUHI Seyed, domicilié à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 14 Chemin de Labastide, bât.14 Armoise, Appt.12, Turon de Gloire, et tendant à obtenir une case de columbarium au cimetière du Bon Pasteur à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est accordé au cimetière du Bon Pasteur, à M. ASGARI RANKOUHI Seyed une case de columbarium de 30 ans afin d'y fonder une sépulture familiale, prenant effet le 08 janvier 2025 et arrivant à expiration le 08 janvier 2055 moyennant la somme de mille cent euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2025-000006.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 13 janvier 2015

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT